



CH-3003 Berne
fedpol . MROS

À l'attention des organismes de surveillance
suisses (OS) et de leurs membres

Berne, septembre 2026

Révision de la loi sur le blanchiment d'argent au 1er octobre 2026 – Information aux organismes de surveillance sur l'échange électronique d'informations avec le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

Mesdames, Messieurs

La loi sur le blanchiment d'argent ([LBA](#)) ainsi que l'ordonnance de fedpol sur la norme relative aux données transmises par le système d'information du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent ([ONSBA](#)) entreront en vigueur le 1er octobre 2026. Les nouvelles dispositions règlent notamment le nouvel assujettissement des conseillères et conseillers à la LBA ainsi que l'échange électronique d'informations avec le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS).

Par la présente, nous vous informons des changements qui en découlent. Nous vous prions de bien vouloir transmettre ce courrier, ou les informations qu'il contient, à vos membres affiliés selon les modalités appropriées et d'attirer leur attention sur les exigences applicables à partir du 1er octobre 2026.

1. Échange électronique d'informations via goAML

L'article 23, alinéa 7, LBA consacre dans la loi le fait que l'échange électronique d'informations avec le MROS s'effectue via son système d'information goAML. Cette disposition habilite en outre l'Office fédéral de la police (fedpol) à définir le standard de données applicable aux informations transmises via ce système d'information. Sur la base de cette disposition légale, fedpol a concrétisé les exigences correspondantes dans la [ONSBA](#). L'ordonnance entre en vigueur en même temps que les modifications de la LBA, le 1er octobre 2026.

Pour les personnes assujetties à la LBA, cela signifie qu'à partir du 1er octobre 2026, les communications de soupçons ainsi que les informations et documents qui s'y rapportent doivent être transmis exclusivement par voie électronique au MROS via goAML, conformément à la [ONSBA](#).

Pour transmettre une communication de soupçon par voie électronique via goAML, une inscription préalable dans le système d'information est nécessaire. Sur le [site Internet](#) du MROS figurent des informations complètes sur l'utilisation et le fonctionnement de goAML. Nous attirons tout particulièrement votre attention sur les instructions relatives à l'[inscription dans goAML](#), sur la [FAQ](#), sur la [fiche d'information](#) concernant la saisie d'une communication manuelle ainsi que sur le [manuel web de goAML](#).

2. Contact et assistance technique

Pour toute question relative à l'inscription ou tout problème technique concernant goAML, la hotline goAML est à votre disposition. En raison du besoin d'informations qui devrait être particulièrement élevé au cours des premiers mois, nous vous prions d'adresser les demandes non urgentes par e-mail à goaml.info@fedpol.admin.ch. Nous nous efforçons d'y répondre dans un délai de 48 heures.

Pour les demandes urgentes, la hotline goAML est joignable au +41 58 461 60 00 du lundi au vendredi (09 h 00 à 11 h 30 et de 13 h 00 à 16 h 30). Les questions relatives à l'inscription à goAML sont traitées après sélection de la langue via l'option 1 ; l'assistance technique pour la saisie d'une communication est disponible via l'option 2.

Pour les questions générales, le MROS peut être contacté comme suit :

- par e-mail : mros.info@fedpol.admin.ch
- par téléphone : +41 58 463 40 40

Nous attirons votre attention sur le fait que le MROS ne peut pas fournir de renseignements juridiques.

Nous vous remercions vivement de votre coopération.

Cordialement

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS